Justice et sécurité informatique

Laboratoire de
CYBERJUSTICE
Laboratory

Mise en contexte…

Dépôt

Des procédures, pièces, autorités

Hébergement

Du dossier de la cour

Présentation

De documents lors du procès

Archivage

Du dossier de la cour

Identification et authentification

Cybersécurité

Sécurité de l'information

L’identification et l’authentification

IDENTIFICATION

« Opération qui consiste, pour une personne ou pour toute autre entité demandant l'accès au système informatique, à communiquer à ce dernier l'identité dont elle se réclame.

VS

AUTHENTIFICATION

« Procédure consistant à vérifier ou à valider l'identité d'une personne ou l'identification de toute autre entité, lors d'un échange électronique, pour contrôler l'accès à un réseau, à un système informatique ou à un logiciel.

Office québécois de la langue française
Québec

IDENTIFICATION

AVEC CONTRÔLE D'ACCÈS

INFRASTRUCTURE À CLÉ PUBLIQUE

IDENTIFICATION VIA NOM D'UTILISATEUR /MOT DE PASSE AVEC VÉRIFICATION PRÉALABLE

SANS CONTRÔLE D'ACCÈS

INFORMATION PERSONNELLE ET\OU SPÉCIFIQUE

IDENTIFICATION VIA NOM D'UTILISATEUR /MOT DE PASSE SIMPLE

IDENTIFICATION VIA COURRIER ÉLECTRONIQUE

INFRASTRUCTURE À CLÉ PUBLIQUE

IDENTIFICATION VIA NOM D'UTILISATEUR /MOT DE PASSE AVEC VÉRIFICATION PRÉALABLE

IDENTIFICATION VIA NOM D'UTILISATEUR /MOT DE PASSE SIMPLE

INFORMATION PERSONNELLE ET\OU SPÉCIFIQUE

IDENTIFICATION VIA COURRIER ÉLECTRONIQUE

AUTHENTIFIER SEULEMENT LORSQUE NÉCESSAIRE

LE NIVEAU D'AUTHENTIFICATION DOIT S'ÉVALUER PAR RAPPORT AUX DIFFÉRENTS BESOINS DE SÉCURITÉ

AUTHENTIFIER SEULEMENT LORSQUE NÉCESSAIRE

Nul ne peut, au nom d'un organisme public, recueillir un renseignement personnel si cela n'est pas nécessaire à l'exercice des attributions de cet organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion.

Un organisme public peut toutefois recueillir un renseignement personnel si cela est nécessaire à l'exercice des attributions ou à la mise en œuvre d'un programme de l'organisme public avec lequel il collabore pour la prestation de services ou pour la réalisation d'une mission commune. […]

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ c A-2.1

LE NIVEAU D'AUTHENTIFICATION DOIT S'ÉVALUER PAR RAPPORT AUX DIFFÉRENTS BESOINS DE SÉCURITÉ

≅

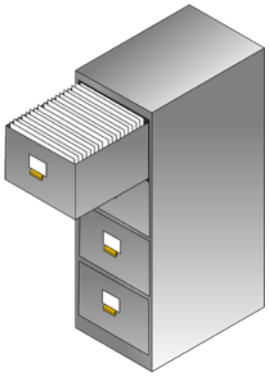

La sécurité

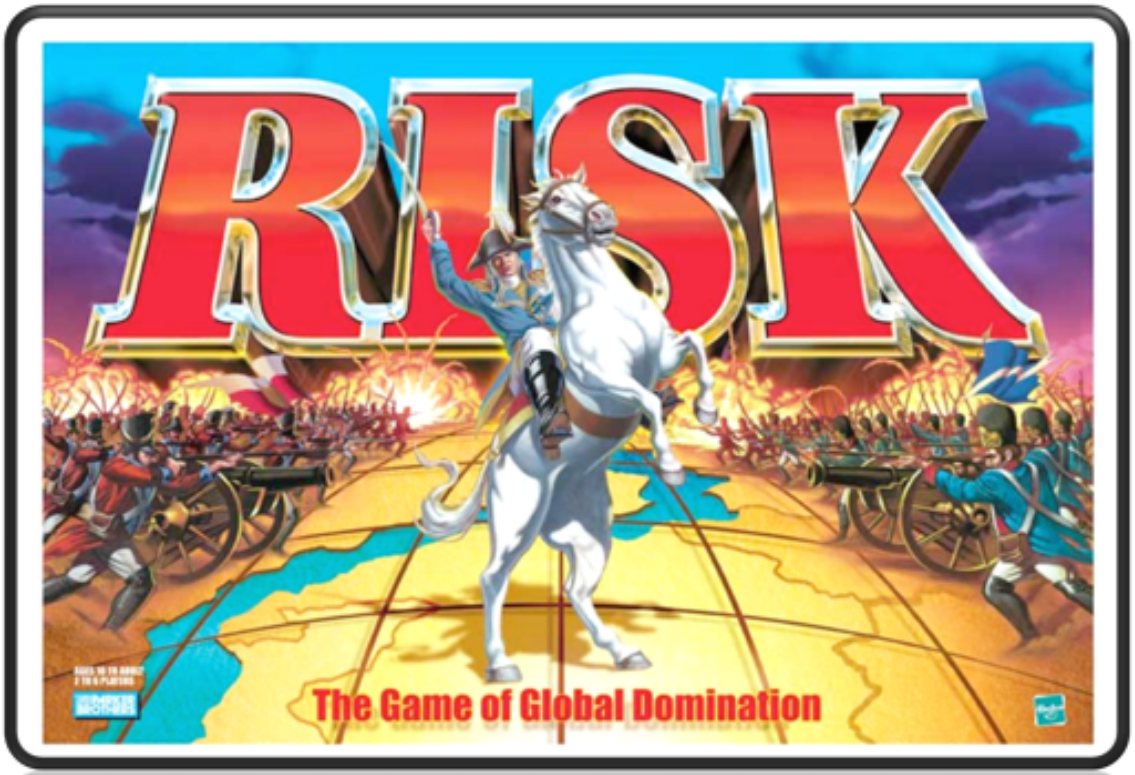
RISK
The Game of Global Domination

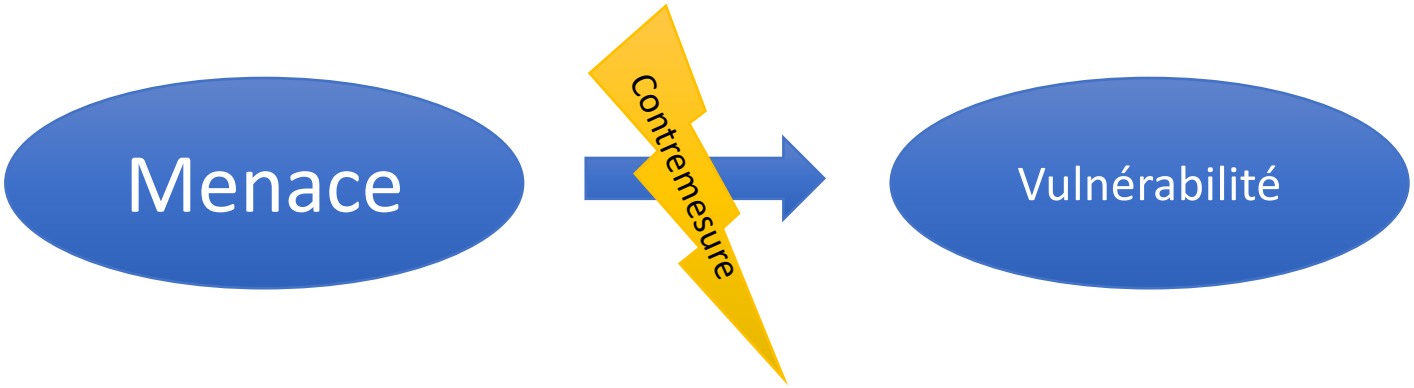
Menace
Contremesure
Vulnérabilité

« There are really only six bad things that can happen to data. It can be disclosed, destroyed or modified, either accidentally or intentionally.

Peter S. BROWNE, “Computer Security – A Survey”, (1972) 4(3) *Database* 1

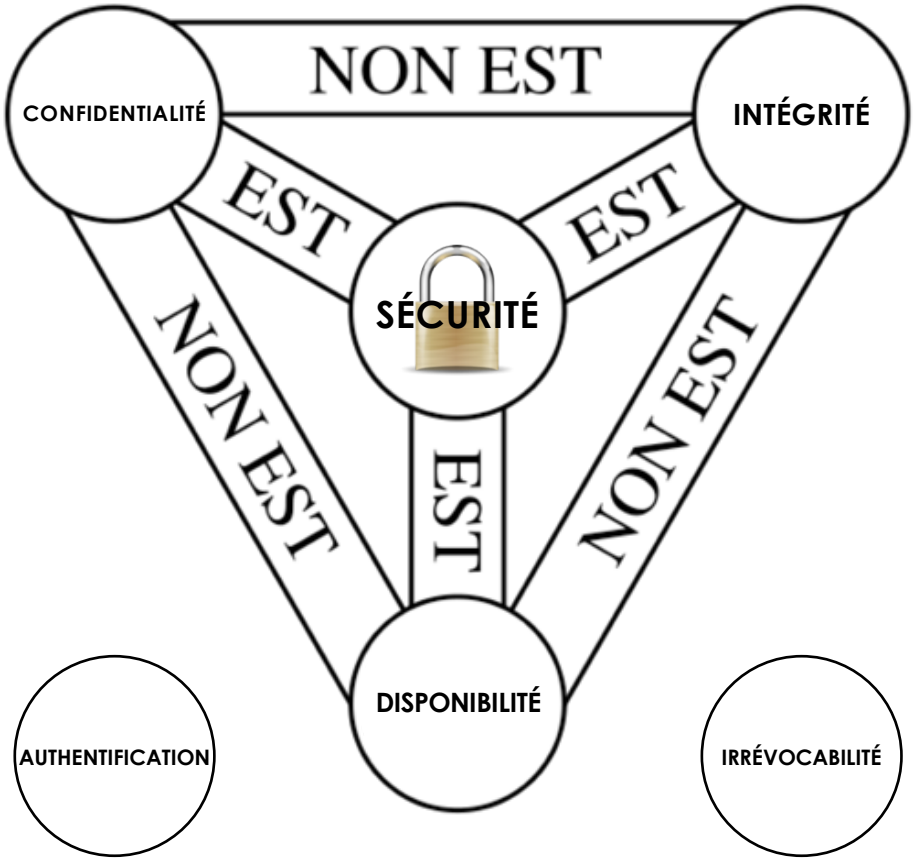

26. […]

Le prestataire de services est tenu, durant la période où il a la garde du document, **de voir à ce que les moyens technologiques convenus soient mis en place pour en assurer la sécurité**, en préserver l'**intégrité** et, le cas échéant, en protéger la **confidentialité** et en interdire l'**accès** à toute personne qui n'est pas habilitée à en prendre connaissance. Il doit de même assurer le respect de toute autre obligation prévue par la loi relativement à la conservation du document.

Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, RLRQ c. C-1.1

Conseil du trésor
Québec

Recueil des politiques de gestion

Vol.	Ch.	Sec.	Par.
11	2	2	2

Page	Entrée en
1	2014-01-23

Pour information, consultez la liste téléphonique pour le volume 11 à la présé 11 0 0 1.

Décret 7-2014 du 15 janvier 2014

DIRECTIVE SUR LA SÉCURITÉ DE L'INFORMATION GOUVERNEMENTALE

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, chapitre G-1.03, a. 20

OBJET

1. La présente directive a pour objet d'assurer la sécurité de l'information qu'un organisme public détient dans l'exercice de ses fonctions, que la conservation de cette information, ci-après appelée l'information gouvernementale, soit assurée par lui-même ou par un tiers.

Elle fixe les objectifs à atteindre, énonce les principes directeurs devant être appliqués et établit les obligations du dirigeant principal de l'information et des organismes publics pour assurer la sécurité de l'information gouvernementale tout au long de son cycle de vie. Elle est appuyée par un cadre gouvernemental de gestion de la sécurité de l'information, un cadre de gestion des risques et des incidents à portée gouvernementale et une approche stratégique triennale 2014-2017 de sécurité de l'information.

CHAMP D'APPLICATION

2. Cette directive s'applique aux organismes publics visés à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), ci-après appelée la Loi.

Les mesures de sécurité doivent être proportionnelles à la valeur de l'information gouvernementale à protéger. Elles sont établies en fonction des risques, de leur probabilité d'occurrence et de leurs conséquences. Plus particulièrement, ces mesures visent à :

a) Assurer la **disponibilité** de l'information gouvernementale de façon à ce qu'elle soit accessible en temps voulu et de la manière requise par une personne autorisée.
b) Assurer l'**intégrité** de l'information de manière à ce que celle-ci ne soit pas détruite ou altérée de quelque façon sans autorisation, et que le support de cette information lui procure la stabilité et la pérennité voulues.
c) Limiter la divulgation de l'information aux seules personnes autorisées à en prendre connaissance, assurant ainsi une stricte **confidentialité**.
d) Permettre de **confirmer l'identité** d'une personne ou l'identification d'un document ou d'un dispositif.
e) Se **prémunir contre le refus d'une personne de reconnaître** sa responsabilité à l'égard d'un document ou d'un autre objet, dont un dispositif d'identification avec lequel elle est en lien.

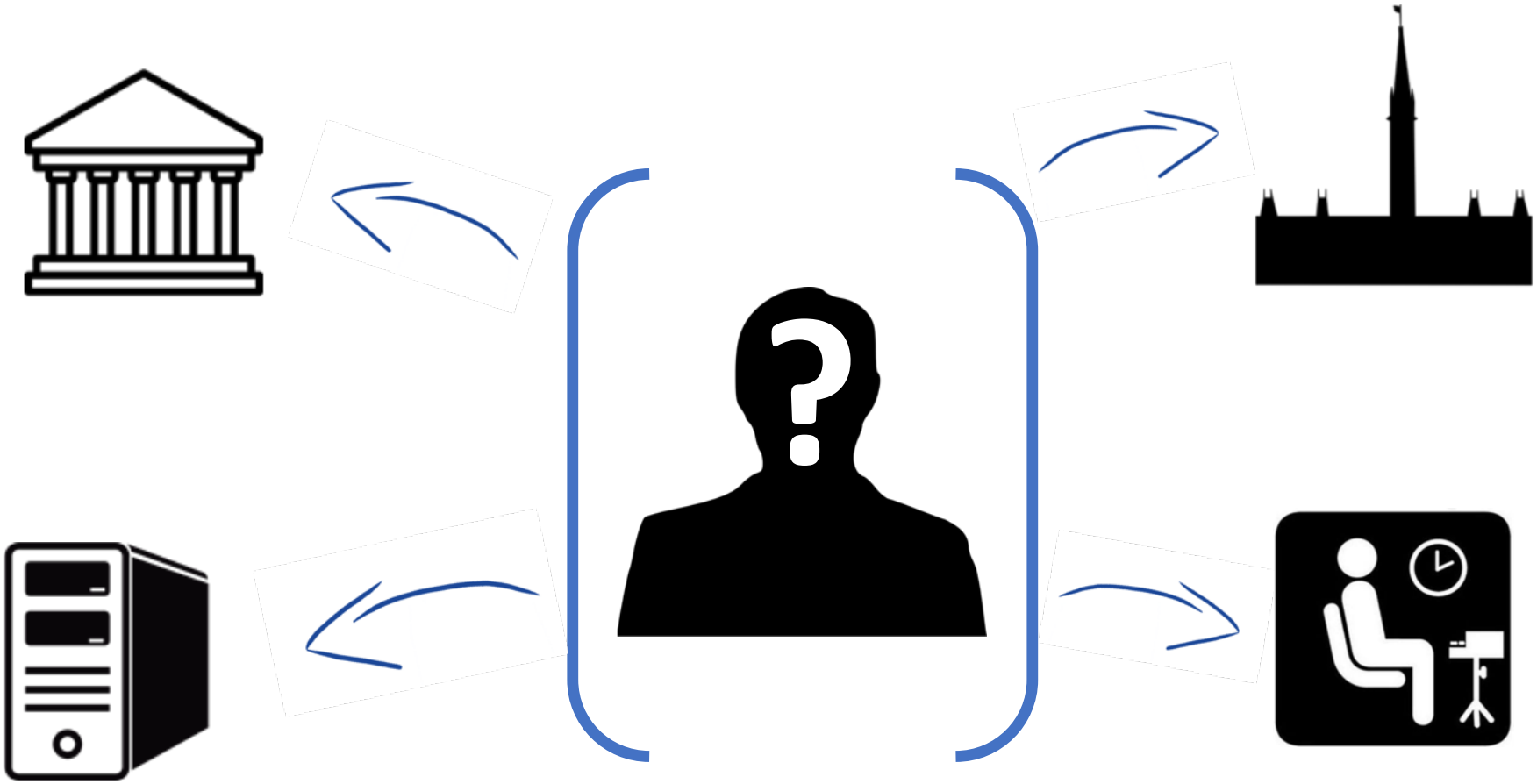

66. Le secrétariat des tribunaux et **la gestion de l'information et des documents** nécessaires à leur fonctionnement de même que la garde des registres, des dossiers, des ordonnances et des jugements sont **assurés par les greffes** […]

Code de procédure civile, RLRQ c C-25.01

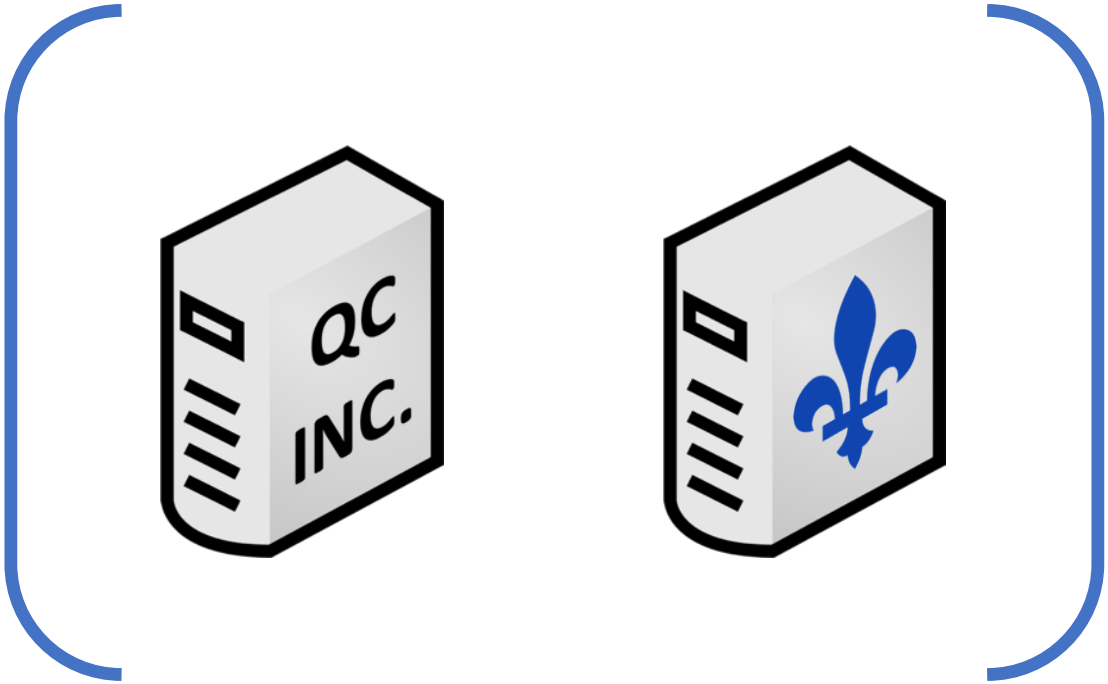
QC
INC.

La disponibilité

Disponibilité

« Propriété d'une information ou d'une ressource informationnelle d'être accessible en temps voulu et de la manière requise par une personne autorisée.

GOUVERNMENT DU QUÉBEC, « Guide relatif à la catégorisation des documents technologiques en matière de sécurité », Québec, 2003, p. 4.

Disponibilité

Murder retrial ordered after

news.techworld.com/security/3327502/murder-retrial-ordered-after-court-records-destroyed-by-virus/...

TECHWORLD Sponsored by Windows Server System Center

Get the latest news, indepth features & resources on your mobile device

TECHWORLD

Murder retrial ordered after court records destroyed by virus

Stenographer blamed after backup records nixed

By John E Dunn | Techworld | Published: 15:28 GMT, 03 January 12

A convicted murderer has been granted a retrial after a stenographer's backup record of his trial was apparently destroyed by a malware infection.

The possibly unique sequence of events came to a head when Randy Chaviano, 26, appealed against his 2009 conviction in a Florida court for shooting Charles Acosta during an alleged drug deal.

When the Appeal Court discovered that almost no records of the trial still existed, the judge the struck down the conviction and ordered a retrial.

According to Florida press sources, the stenographer tasked to record the trial had deleted primary records held on a 'memory disc' used in the stenography process before the electronic backup made to a PC was also destroyed after an unspecified malware infection.

All that survived were some pre-trial notes and closing arguments made by the defence and prosecution. The paper records that are usually made by stenography machines were apparently not made in full, which means that the legal recording process failed in three separate media.

"The overturning of a murder conviction always means terrible pain for the victim's family and frustration for prosecutors

« the stenographer tasked to record the trial had deleted primary records held on a 'memory disc' used in the stenography process before the electronic backup made to a PC was also destroyed after an unspecified malware infection

« A convicted murderer has been granted a retrial after a stenographer's backup record of his trial was apparently destroyed by a malware infection.

Ciberataques em larga escala atingem empresas no mundo e afetam Brasil

Ataques ocorreram em ao menos 74 países, com 'vírus de resgate' que exige dinheiro, diz empresa de segurança. No Brasil, sites de empresas e órgãos públicos saíram do ar. Hospitais na Inglaterra foram atingidos no início do ataque.

Por G1
12/05/2017 11h45 - Atualizado 15/05/2017 13h23

Disponibilité… pour qui ?

11. La justice civile administrée par les tribunaux de l'ordre judiciaire est publique. **Tous peuvent** assister aux audiences des tribunaux où qu'elles se tiennent et **prendre connaissance des dossiers et des inscriptions aux registres des tribunaux** […]

Code de procédure civile, RLRQ c C-25.01

Disponibilité

19. **Toute personne doit**, pendant la période où elle est tenue de conserver un document, assurer le maintien de son intégrité et **voir à la disponibilité du matériel qui permet de le rendre accessible et intelligible** et de l'utiliser aux fins auxquelles il est destiné.

23. **Tout document** auquel une personne a droit d'accès **doit être intelligible**, soit directement, soit **en faisant appel aux technologies de l'information** […]

Le choix d'un support ou d'une technologie tient compte de la demande de la personne qui a droit d'accès au document, sauf si ce choix soulève des difficultés pratiques sérieuses, notamment en raison des coûts ou de la nécessité d'effectuer un transfert.

Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, RLRQ c C-1.1

Disponibilité

Commission Bastarache

[75] Le document D-27 n'avait pas été dénoncé et produit au dossier de la Cour en temps opportun selon les règles, puisque son existence n'avait pas été retracée jusqu'au moment du procès. Durant l'audience, **M. Giraldeau, qui croyait cette information inaccessible puisqu'elle datait de 1995, a eu l'idée de procéder d'une nouvelle façon afin de pouvoir en retirer des informations. En effet, celui-ci avait, dans les années passées, effectué plusieurs démarches auprès de techniciens qui s'étaient toutes avérées infructueuses.**

Lefebvre Frères ltée c. *Giraldeau*, 2009 QCCS 404

Disponibilité

Quelle information ?

« failure to accommodate the public's evolving expectations of access to public process threatens the court's ability not only to secure justice, but also to satisfy the appearance of justice. The way people receive information is undergoing one of the greatest transformations in the history of information technology. In today's media climate, an open courtroom not only means letting people into the building, but letting information out as well.

Nadia WHITE, “UM’s Grace Case Project”, (2010) 35 *APR Mont. Law* 6, 6

Disponibilité

Archives judiciaires :

Tout renseignement ou document recueilli, reçu, entreposé, conservé ou archivé par un tribunal en rapport avec ses instances judiciaires. Le terme comprend notamment les :

a) dossiers judiciaires;
b) plumitifs;
c) procès-verbaux des audiences;
d) calendriers des audiences;
e) index des dossiers;
f) registres des actions;
g) tout document relatif aux instances judiciaires.

La définition ne comprend pas d'autres documents recueillis par les employés de la cour mais qui ne sont pas liés à une instance, notamment les registres fonciers ou concernant des permis. L'expression exclut les renseignements qui ne visent que la gestion et l'administration du tribunal, notamment les programmes de formation des juges; l'horaire des juges et des des procès ainsi que les statistiques concernant l'activité judiciaire. Elle ne vise pas non plus les notes, notes de service, ébauches et autres documents ou renseignements semblables préparés et utilisés par les juges, les fonctionnaires judiciaires et les autres employés de la cour.

Disponibilité

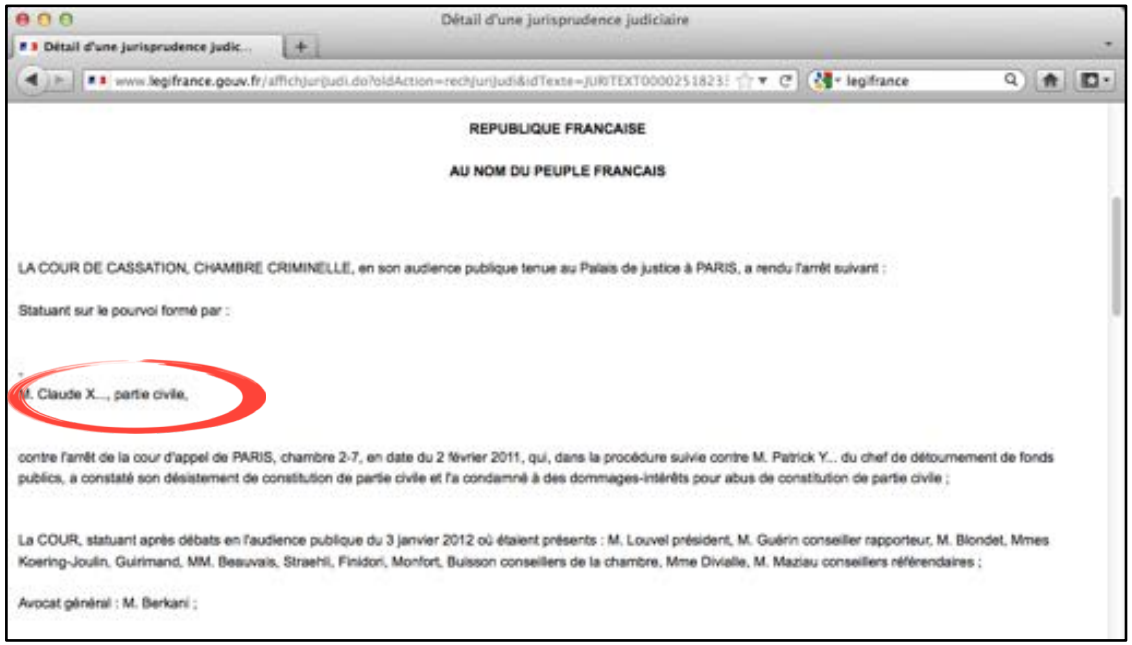

Détail d'une jurisprudence judiciaire

Détail d'une jurisprudence judic...

www.legifrance.gouv.fr/affichjurjudi.do?oldAction=rechjurjudi&idTexte=JURITEXT000025182311

legifrance

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de justice à PARIS, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

M. Claude X..., partie civile,

contre l'arrêt de la cour d'appel de PARIS, chambre 2-7, en date du 2 février 2011, qui, dans la procédure suivie contre M. Patrick Y... du chef de détournement de fonds publics, a constaté son désistement de constitution de partie civile et l'a condamné à des dommages-intérêts pour abus de constitution de partie civile ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 3 janvier 2012 où étaient présents : M. Louvel président, M. Guérin conseiller rapporteur, M. Blondet, Mmes Koering-Joulin, Guirimand, MM. Beauvais, Straehli, Finidori, Monfort, Buisson conseillers de la chambre, Mme Divialle, M. Maziau conseillers référendaires ;

Avocat général : M. Berkani ;

« commenter les activités des tribunaux en tant qu'aspect essentiel de notre société démocratique »
« pour connaître les droits qu'ils peuvent avoir »
« l'examen du travail des tribunaux »
Transparence
Société Radio-Canada c. *Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 3 RCS 480, par. 26.
Edmonton Journal c. *Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 RCS 1326.

Disponibilité

« […] **le droit du public à la publicité de la justice** est une importante règle constitutionnelle, que le droit de l'individu à la protection de sa vie privée est une valeur fondamentale, et qu'en règle générale, celui-là **l'emporte** sur celui-ci.

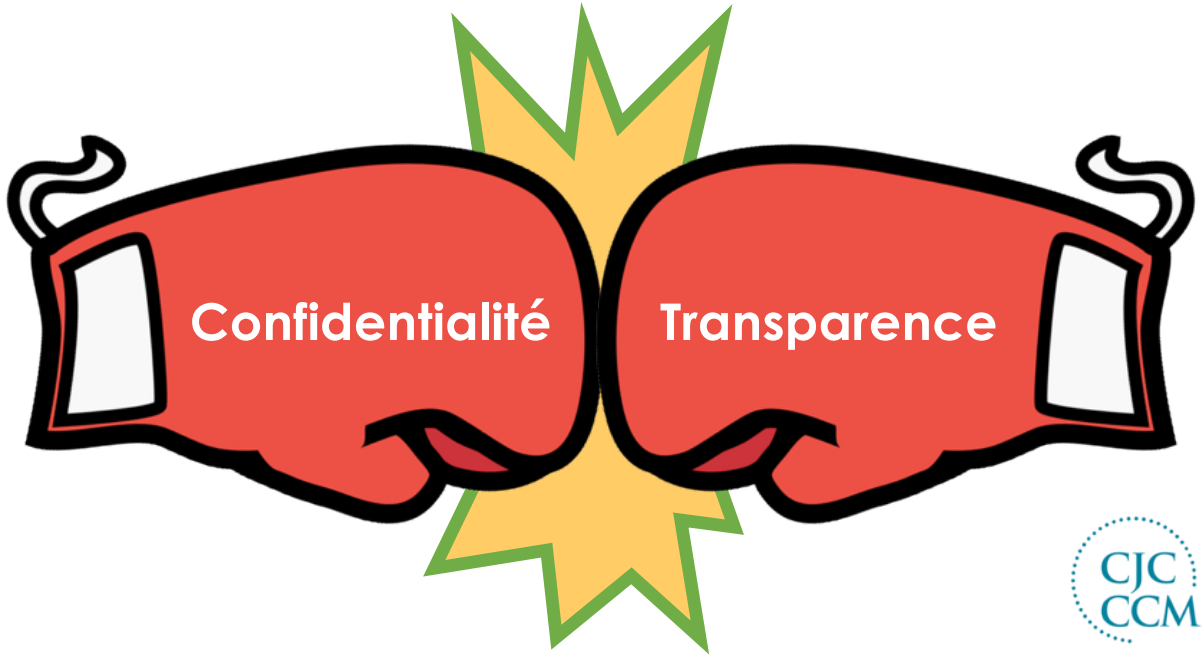

CJC CCM Canadian Judicial Council Conseil canadien de la magistrature

Disponibilité

« La participation des justiciables au système de justice n'emporte pas renonciation par ceux-ci à leur droit au respect de leur vie privée […]

Société Radio-Canada c. *Canada (Procureur général)*, [2011] 1 RCS 19

Disponibilité

Exemple #1 : Affaire Globe24h.com

Exemple #1 : Affaire Globe24h.com

Disponibilité

« [78] La Cour convient avec le commissaire que les objectifs du défendeur en reproduisant les décisions ne sont pas « directement reliés » à l'objectif pour lequel les renseignements personnels apparaissent dans les décisions. Les objectifs du défendeur n'ont aucun rapport avec le principe de la publicité des débats judiciaires. Le site Web du défendeur contribue plutôt à miner l'administration de la justice en risquant de causer des préjudices aux participants du système de justice. Comme le demandeur l'a fait valoir, la publication d'une telle information sur un site Web indexé pourrait bien décourager les gens d'avoir accès au système de justice.

A.T. c. *Globe24h.com*, [2017] 4 RCF 310

Disponibilité

Exemple #2 : Contexte de la COVID-19

CLEVERTOUCH
Supporting you in these uncertain times

LET US HELP YOU STAY CONNECTED WITH A FREE TRIAL OF STAGE.
FREE 60 DAY PASS
STAGE

By Guy Campos | In Collaboration, Covid-19, News, Public sector and defence, UK&I, Video
April 7, 2020 | No 0

Event production specialist Sparq has provided support for the first UK commercial court case to be heard virtually using videoconferencing with the case livestreamed to YouTube.

Faced with Covid-19 related impediments, barristers instructed by law firm Stewarts secured a prompt continuation of the trial by video conference despite concerns expressed by counsel for the defendants

A commercial court case has been heard entirely via Zoom for the first time in the UK, with support from event production specialist Sparq. The multi-party proceedings which were also livestreamed on YouTube were brought by the National Bank of Kazakhstan and the Republic of Kazakhstan and involved $530 million worth of assets. The trial was forced to move online because of Covid-19, with the judge, barristers, solicitors, witnesses, stenographers and interpreters taking part from home.

A post-trial briefing by the law firm Stewarts said that the virtual trial concerned a dispute over the freezing of $530m by the Bank of New York Mellon in response to an order of the Belgian court, and had been listed for seven days. Three party groups were to participate [illegible] building) and evidence was to [illegible] Kazakhstan, Belgium or

By using this website you are consenting to the use of cookies. AV Magazine is owned by Metropolis International Group Limited, a member of the Metropolis Group; you can view our privacy and cookies policy here.
Accept

Issue Archive

Crestron's innovations lead the way

UNICOL partner with Huddle.io for AV Huddle Furniture

The new online platform will take the hassle out of huddle room installations. UNICOL's x1, 4 and 8 seater Rhodus Huddle ranges are available with a range of worktop finishes and single/dual screen capabilities.

Find out more

SPONSORED

FRIDAY 20 NOVEMBER 2020

Register and sign up for news by email

ENQUIRE NOW
AV MAGAZINE
Book your webinar with AV Magazine today

AV MAGAZINE
PROCUREMENT GUIDE
ATTRACTIONS &

BITE SIZED LESSONS FROM TEACHERS TURNED TECHNOLOGY SPECIALISTS
LEARN AT HOME
#LEARNATHOME

youtube.com/watch?v=r5aVlwST4c&feature=youtu.be

YouTube CA

Rechercher

[redacted]

Nation Rise Wind Farm Limited Partnership v. Minister of the Environment, Conservation and Parks

Non répertoriée

146 visionnages en cours • Diffusion lancée il y a 7 heures

J'AIME | JE N'AIME PAS | PARTAGER | ENREGISTRER

A

Arbitration Place

32 abonnés

S'ABONNER

Section 136 of the Courts of Justice Act makes it an offence to take or attempt to take a photograph, motion picture, audio recording of a court proceeding, except when prior judicial authorization has been granted. It is similarly an offence to publish, broadcast, reproduce or otherwise disseminate a photograph, motion picture, audio recording or a record of a court proceeding. Accordingly, viewers are instructed NOT to make any recording or photograph of this live proceeding being heard before the Court.

Catégorie Actualités et politique

NEWS

Kansas Supreme Court hears arguments via Zoom amid coronavirus

By Jon Levine

April 11, 2020 | 3:04pm

Kannon Shanmugam
@KannonShanmugam

There are currently over 3,500 people watching on a Saturday morning -- many times more than could have fit in the courtroom in the Judicial Center. Kansas is a huge state, and most of those watching probably couldn't have made it to Topeka even under normal circumstances.

Traduire le Tweet

11:00 AM · 11 avr. 2020 · Twitter Web App

La confidentialité

Confidentialité

« Propriété d'une information ou de renseignements personnels qui ne doivent pas être divulgués à des personnes ou à des entités non autorisées.

Office québécois de la langue française
Québec

Confidentialité

25. La personne responsable de l'accès à un **document technologique** qui porte un renseignement confidentiel doit **prendre les mesures de sécurité propres à en assurer la confidentialité**, notamment par un contrôle d'accès effectué au moyen d'un procédé de visibilité réduite ou d'un procédé qui empêche une personne non autorisée de prendre connaissance du renseignement ou, selon le cas, d'avoir accès autrement au document ou aux composantes qui permettent d'y accéder.

Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, RLRQ c C-1.1

Confidentialité

11. **La justice** civile administrée par les tribunaux de l'ordre judiciaire **est publique**. Tous peuvent assister aux audiences des tribunaux où qu'elles se tiennent et prendre connaissance des dossiers et des inscriptions aux registres des tribunaux.

Code de procédure civile, RLRQ c C-25.01

Confidentialité

« Dans le cas où les archives judiciaires sont en principe accessibles au public, mais où la capacité de recherche est réduite par la nécessité de repérer les dossiers dans les registres de la juridiction concernée et par le paiement de frais de recherche, **« l'opacité dans les faits » prévaut**. La transparence théorique est limitée par des barrières logistiques. Cependant, là où l'accès électronique existe, la définition de « public » s'élargira probablement.

CJC CCM Canadian Judicial Council Conseil canadien de la magistrature

Confidentialité

Opacité dans les faits

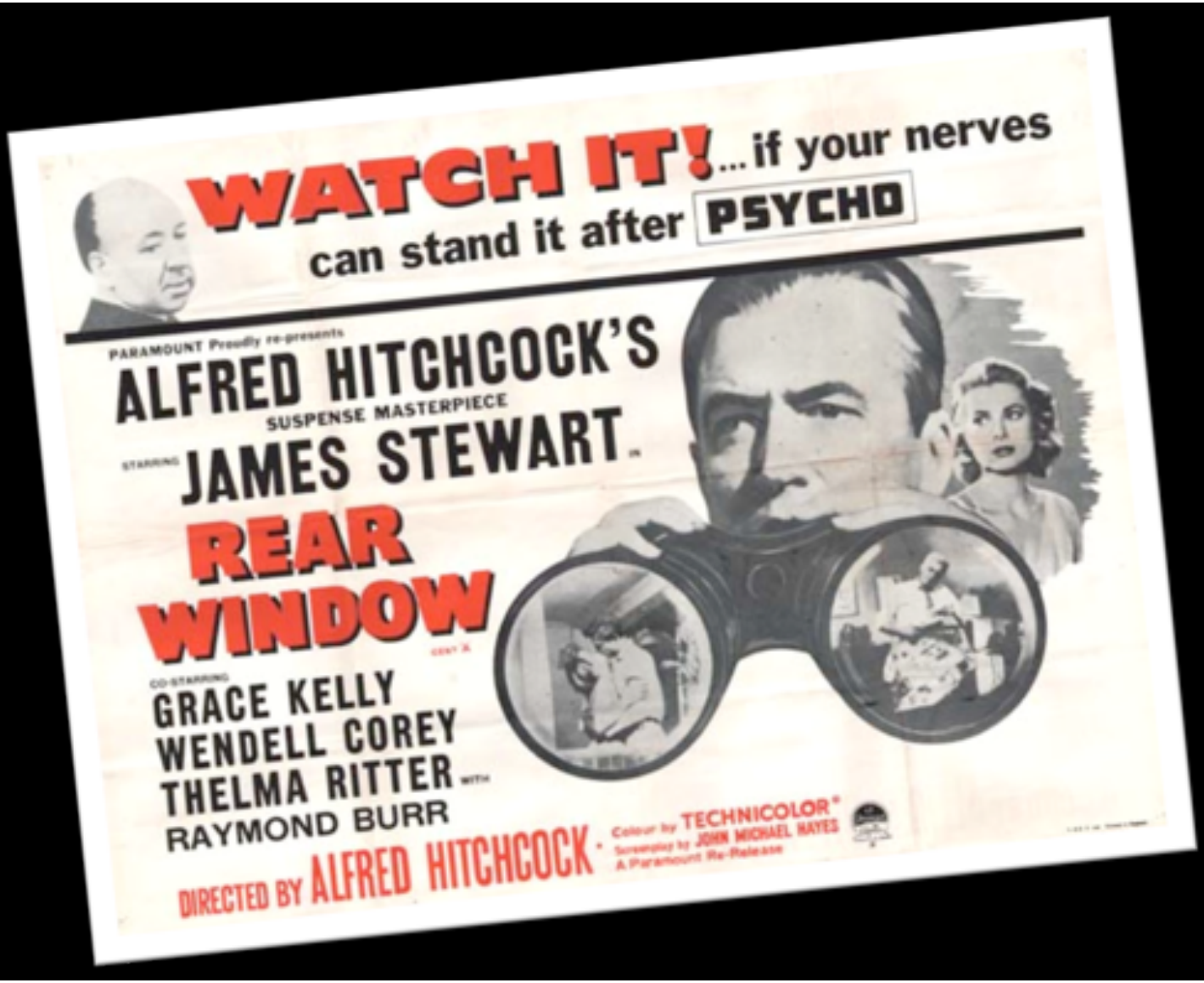
WATCH IT!...if your nerves
can stand it after PSYCHO
PARAMOUNT Proudly re-presents
ALFRED HITCHCOCK'S
SUSPENSE MASTERPIECE
STARRING JAMES STEWART
REAR WINDOW
CO-STARRING
GRACE KELLY
WENDELL COREY
THELMA RITTER
WITH
RAYMOND BURR
DIRECTED BY ALFRED HITCHCOCK
Colour by TECHNICOLOR
Screenplay by JOHN MICHAEL HAYES
A Paramount Re-Release

JE NE SUIS PAS PARESSEUX

Je suis simplement très motivé à ne rien faire

FINANCE

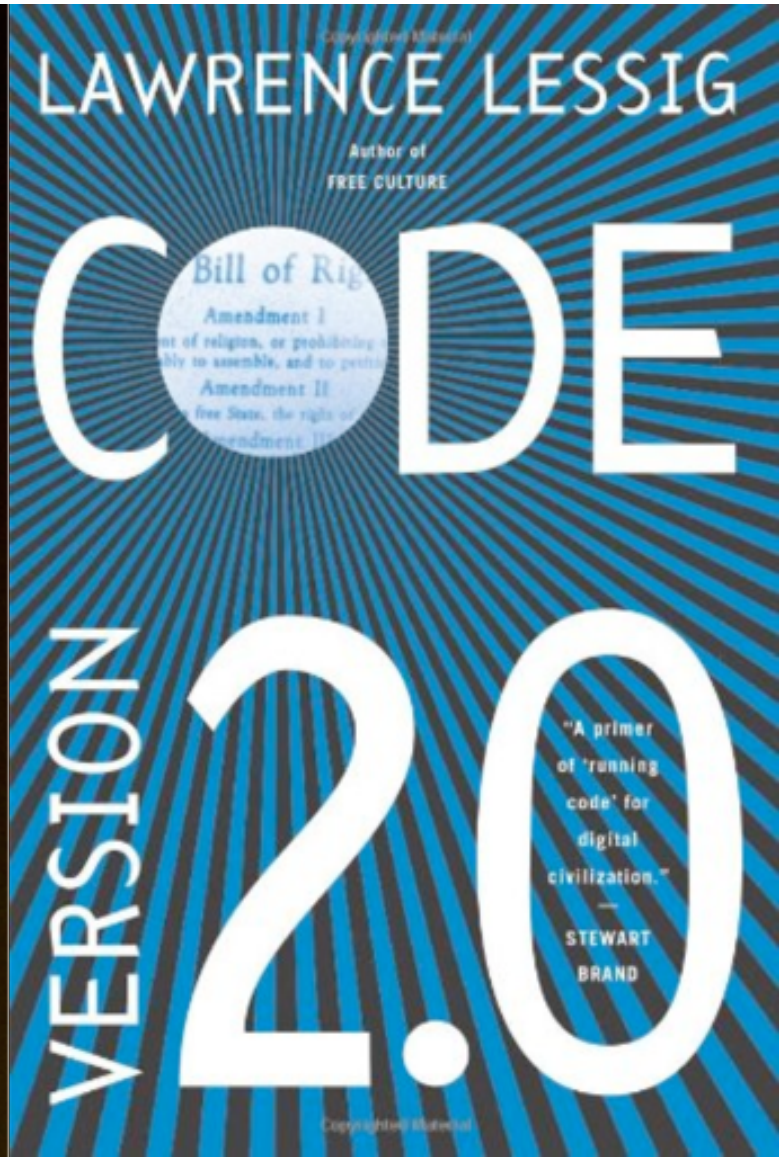
LAWRENCE LESSIG
Author of
FREE CULTURE
CODE
Bill of Rig
Amendment I
Amendment II
VERSION
2.0
"A primer of 'running code' for digital civilization."
—
STEWART BRAND

Confidentialité

6. Nonobstant les droits de reproduction accordés dans la section précédente, les utilisations suivantes du site web de CanLII sont prohibées à moins que l'éditeur de CanLII n'y ait préalablement consenti par écrit :

a. Intégrer les documents publiés dans un autre site web en masquant leur provenance ou leur source, que ce soit par l'usage de procédés de cadrage (« framing »), de réutilisation des procédés de recherche ou par tout autre moyen qui aurait pour effet d'engendrer la confusion ou de donner de fausses indications quant au fait que le document provient du site web de CanLII;
b. L'indexation externe des documents publiés par des robots web lorsque cet usage n'est pas autorisé par les instructions contenues dans le fichier d'exclusion des robots web placé à l'adresse <http://www.canlii.org/robots.txt> ou dans une balise META placée dans le code HTML d'un document publié, en conformité avec les normes reconnues d'exclusion des robots web ;
c. **L'exploitation des ressources et des services du site web de CanLII au moyen de dispositifs automatisés, notamment pour télécharger en vrac des documents**.

http://www.canlii.org/fr/info/terms.html

Confidentialité

69. […] le gouvernement peut déterminer par règlement : […] (2) des critères d'utilisation de fonctions de recherche extensive de renseignements personnels dans les documents technologiques qui sont rendus publics pour une fin déterminée ;

24. L'utilisation de fonctions de recherche extensive dans un document technologique qui contient des renseignements personnels et qui, pour une finalité particulière, est rendu public doit être restreinte à cette finalité. Pour ce faire, la personne responsable de l'accès à ce document doit voir à ce que soient mis en place les moyens technologiques appropriés. Elle peut en outre, eu égard aux critères élaborés en vertu du paragraphe 2° de l'article 69, fixer des conditions pour l'utilisation de ces fonctions de recherche.

Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, RLRQ c C-1.1

49. Les tribunaux et les juges, tant en première instance qu'en appel, ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur compétence.

Ils peuvent, à tout moment et en toutes matières, prononcer, même d'office, des injonctions, des **ordonnances de protection ou des ordonnances de sauvegarde des droits des parties**, pour le temps et aux conditions qu'ils déterminent. De plus, ils peuvent rendre les ordonnances appropriées pour pourvoir aux cas où la loi n'a pas prévu de solution.

Code de procédure civile, RLRQ c C-25.01

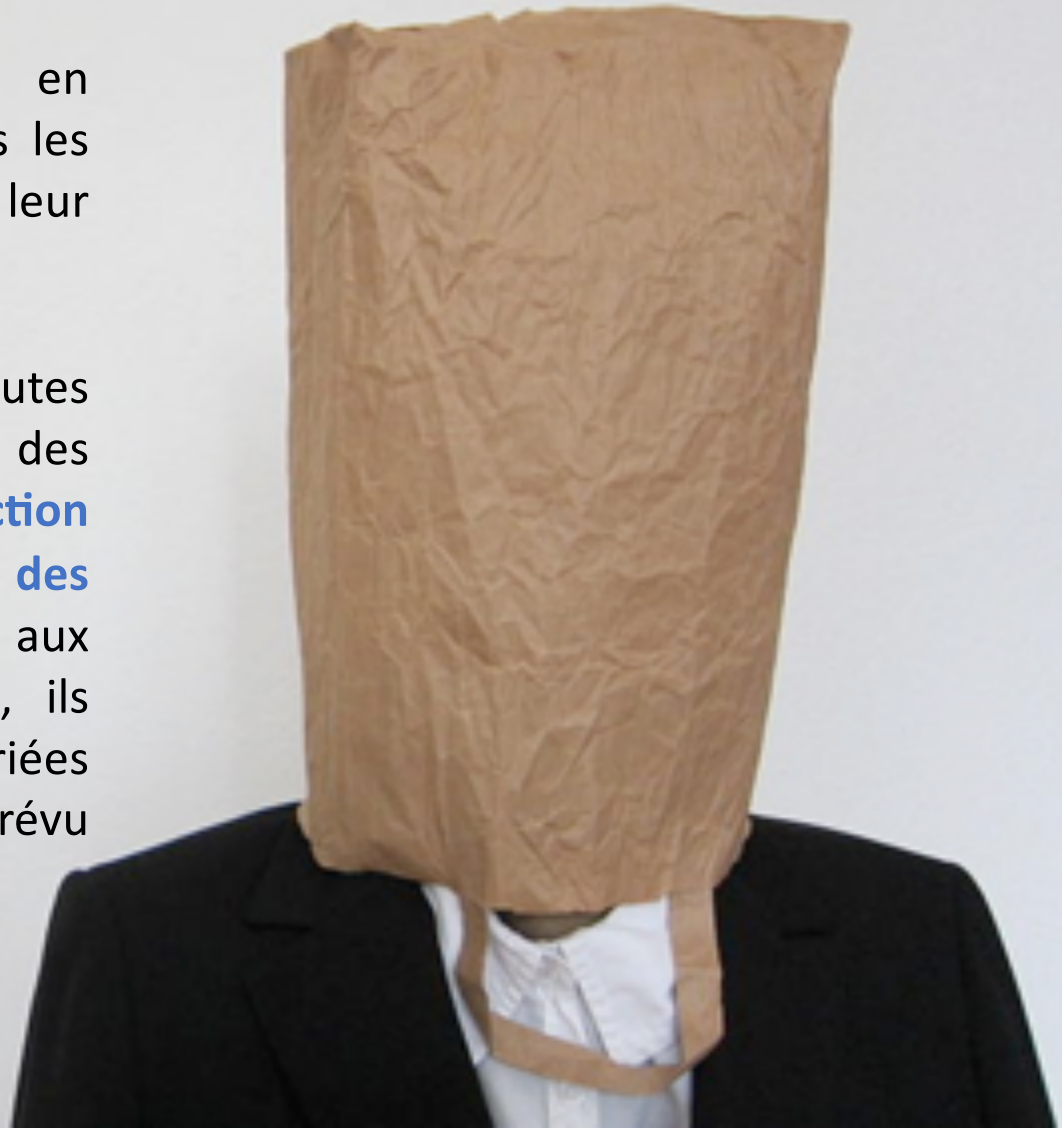

Confidentialité

108. Les parties, ainsi que les avocats ou, dans les procédures non contentieuses, les notaires qui les représentent, doivent **veiller à ce que les pièces et autres documents qui comportent des éléments d'identification généralement tenus pour confidentiels soient produits sous une forme propre à assurer le caractère confidentiel de l'information**.

Code de procédure civile, RLRQ c C-25.01

L’intégrité

Intégrité

« Propriété associée aux données qui, lors de leur traitement ou de leur transmission, ne subissent aucune altération ou destruction volontaire ou accidentelle, et conservent un format permettant leur utilisation.

Office québécois de la langue française
Québec

Intégrité

6. L'intégrité du document est assurée, lorsqu'il est possible de vérifier que l'information n'en est pas altérée et qu'elle est maintenue dans son intégralité, et que le support qui porte cette information lui procure la stabilité et la pérennité voulue.

L'intégrité du document doit être maintenue au cours de son cycle de vie, soit depuis sa création, en passant par son transfert, sa consultation et sa transmission, jusqu'à sa conservation, y compris son archivage ou sa destruction […]

Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, RLRQ c C-1.1

Intégrité

19. **Toute personne doit**, pendant la période où elle est tenue de conserver un document, **assurer le maintien de son intégrité** et voir à la disponibilité du matériel qui permet de le rendre accessible et intelligible et de l'utiliser aux fins auxquelles il est destiné.

Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, RLRQ c C-1.1

Intégrité

Murder retrial ordered after

news.techworld.com/security/3327502/murder-retrial-ordered-after-court-records-destroyed-by-virus/...

TECHWORLD Sponsored by Windows Server System Center

Get the latest news, indepth features & resources on your mobile device

TECHWORLD

Murder retrial ordered after court records destroyed by virus

Stenographer blamed after backup records nixed

By John E Dunn | Techworld | Published: 15:28 GMT, 03 January 12

A convicted murderer has been granted a retrial after a stenographer's backup record of his trial was apparently destroyed by a malware infection.

The possibly unique sequence of events came to a head when Randy Chaviano, 26, appealed against his 2009 conviction in a Florida court for shooting Charles Acosta during an alleged drug deal.

When the Appeal Court discovered that almost no records of the trial still existed, the judge the struck down the conviction and ordered a retrial.

According to Florida press sources, the stenographer tasked to record the trial had deleted primary records held on a 'memory disc' used in the stenography process before the electronic backup made to a PC was also destroyed after an unspecified malware infection.

All that survived were some pre-trial notes and closing arguments made by the defence and prosecution. The paper records that are usually made by stenography machines were apparently not made in full, which means that the legal recording process failed in three separate media.

"The overturning of a murder conviction always means terrible pain for the victim's family and frustration for prosecutors

Intégrité

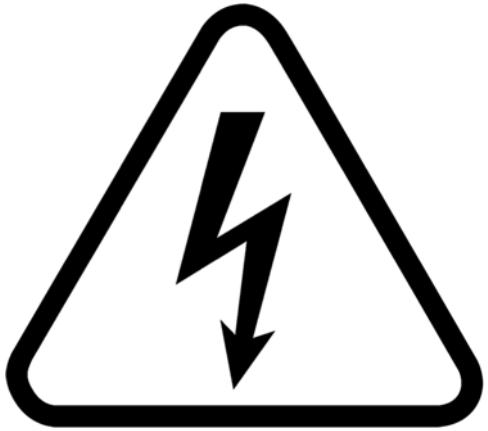

“Autonomous malware”

L’authentification

Authentification

99. […] L'acte doit être établi de manière à **permettre l'identification de son auteur**, ce qui est fait au moyen de sa **signature** ou de ce qui en tient lieu, comme le prévoit la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (chapitre C-1.1).

Code de procédure civile, RLRQ c C-25.01

Authentification

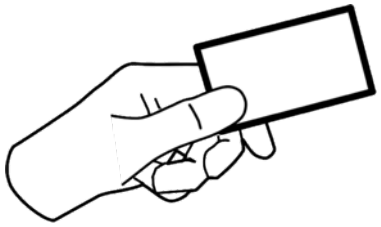

40. […] La vérification de l'identité d'une personne peut aussi être effectuée à partir de **caractéristiques**, **connaissances** ou **objets** qu'elle présente ou possède […]

Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, RLRQ c C-1.1

L’irrévocabilité

Irrévocabilité

« Propriété d'une action ou d'un document d'être indéniable et clairement attribué à son auteur ou au dispositif qui l'a généré.

GOUVERNMENT DU QUÉBEC, « Guide relatif à la catégorisation des documents technologiques en matière de sécurité », Québec, 2003, p. 4.

Irrévocabilité

38. Le lien entre une personne et un document technologique, ou le lien entre un tel document et une association, une société ou l'État, peut être établi par tout procédé ou par une combinaison de moyens dans la mesure où ceux-ci permettent :

1° de **confirmer l'identité de la personne qui effectue la communication** ou l'identification de l'association, de la société ou de l'État et, le cas échéant, de sa localisation, ainsi que la confirmation de leur lien avec le document ;

2° **d'identifier le document et**, au besoin, **sa provenance** et sa destination à un moment déterminé.

Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, RLRQ c C-1.1

Irrévocabilité

« Le Tribunal conclut que **la signature électronique d'un avocat sur une procédure est valable** et que le greffe aurait dû accepter et noter au plumitif l'inscription et la déclaration (274.1 C.p.c.).

Il est possible que le refus du greffe soit associé à la crainte que l'acceptation de la signature électronique pose un danger de fraude, de contrefaçon et de fabrication de faux accru. L'avocat n'est pas à l'abri de ces risques, mais s'il en est victime, il pourra contester la signature (2828 C.c.Q.). Cependant, ce fait ou cette possibilité ne rend toutefois pas pour autant la signature électronique invalide.

Roussel c. Desjardins Sécurité financière, 2012 QCCQ 3835

Irrévocabilité

« The fact is, a handwritten signature provides zero proactive security. […] Even though passwords aren't all that secure to begin with, a signature is even less secure, unless of course we provide the signature some credibility by implementing image-based fraud detection system-wide […]

Robert SICILIANO, « Handwritten Signature Is Stupid Authorization », (2010) *Huffington Post*. En ligne : http://www.huffingtonpost.com/robert-siciliano/handwritten-signature-is_b_379602.html

Irrévocabilité

Technologie utilisée :

- Papier
- Signature du bureau
- Dépôt dans une boîte au greffe

Niveau de sécurité :

- Faible (paresse + $ + honnêteté)

Force du lien :

- Très faible

Irrévocabilité

Technologie utilisée :

- Signature numérique?
- Nom d'utilisateur + mot de passe?
- Signature « dactylographiée »?
- Dépôt électronique?

Niveau de sécurité :

- Faible (paresse + $ + honnêteté)

Force du lien :

- Très faible

Merci!

Nicolas Vermeys
Vice-doyen à l'administration des programmes - Faculté de droit
Directeur adjoint - Laboratoire de cyberjustice
Chercheur - Centre de recherche en droit public
nicolas.vermeys@umontreal.ca
Vermeys.com

Faculté de droit
Université de Montréal

CENTRE DE
RECHERCHE EN
DROIT PUBLIC

Université de Montréal

Laboratoire de
CYBERJUSTICE
Laboratory